

RÈGLEMENT 18-191

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

- CONSIDÉRANT** que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Mont-Saint-Michel désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 168 000\$, représentant 20% des crédits prévus au budget;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la création d'un fonds de roulement;
- EN CONSÉQUENCE**, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-191, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-191 concernant la création d'un fonds de roulement ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement dont le capital est de 50 000\$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à transférer audit fonds de roulement un montant de 50 000\$ provenant du surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 4

La municipalité peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de l'administration municipale.

La résolution doit indiquer le montant de l'emprunt, son terme, qui ne peut excéder dix ans, ainsi que les modalités de remboursement.

ARTICLE 5

La municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6

Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le

règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 4 mars 2019

Adoption du règlement : 1^{er} avril 2019

Entrée en vigueur : 2 avril 2019